



Arrêt

n° 291 279 du 29 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE
Mont Saint-Martin 79
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2022, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision prise par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration le 10.08.2022, notifiée le 11.08.2022 – Ordre de quitter le territoire (Annexe 13)* ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2023.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me N. MALANDA *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité tunisienne, est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de préciser.

1.2. Le 21 juillet 2017, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 3 août 2017, il s'est vu délivrer un deuxième ordre de quitter le territoire. Le 19 août 2017, le 22 novembre 2017, le 17 janvier 2018 et le 2 février 2018, la partie défenderesse a reconfirmé cet ordre de quitter le territoire du 3 août 2017.

1.4. Le 21 février 2018, il s'est vu délivrer un troisième ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans. Le 31 mars 2018, le 28 juin 2018, le 7 juin 2019, le 12 juillet 2019, le 8 septembre 2019 et le 20 octobre 2019, la partie défenderesse a reconfirmé ces décisions du 21 février 2018.

1.5. Le 23 juillet 2020, il s'est vu délivrer un quatrième ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de huit ans. Le 19 octobre 2020, le 21 avril 2021 et le 18 août 2021, la partie défenderesse a reconfirmé cet ordre de quitter le territoire et cette interdiction d'entrée de huit ans notifiés le 23 juillet 2020.

1.6. Le 10 août 2022, la partie défenderesse a pris un cinquième ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel a été notifié le 11 août 2022 et est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur :

Nom: (...)

Date de naissance: (...)

Lieu de naissance: (...)

Nationalité: Tunisie

Connu en prison sous l'identité de (...), né le (...) à (...), ressortissant du Maroc.

Alias: (...), né le (...), ressortissant du Maroc.

de quitter immédiatement le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen,

- sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

- sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états,

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite ; étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 31.10.2019 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine définitive de 1 an d'emprisonnement et de 2 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures, coups simples volontaires ; étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 05.03.2021 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 5 mois d'emprisonnement.

Le dossier administratif de l'intéressé ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais l'Administration dispose du procès-verbaux (...) pour lequel il avait jugé et condamné. Il s'agit de violence conjugal sur sa compagne, alors enceinte de 3 mois.

Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance (vol), il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Eu égard à la gravité de ces faits (violence conjugal), on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 23.07.2020.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu par un agent de migration de l'office des étrangers à la prison de Lantin, le 02.08.2022. L'intéressé a été interviewé et à remplir un questionnaire «Droit d'Etre Entendu» en arabe à cette occasion.

Il a déclaré être en Belgique depuis 2017, ne pas être malade et ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine pour pouvoir rester avec ses enfants. Il n'appert pas du questionnaire que l'intéressé ait fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine, les éléments invoqués appartenant à la sphère privée. Cependant, l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique mais il a introduit des demandes de protection internationale en Allemagne en 2015, au Danemark, en France et en Norvège en 2017. Si ces procédures n'ont pas été clôturées négativement, l'intéressé peut se rendre dans ces pays afin d'y poursuivre la procédure.

L'intéressé a déclaré avoir une compagne ainsi que 2 enfants en bas âges sur le territoire (né le 15.02.2021 et le 15.06.2022). Il appert effectivement du dossier administratif de sa compagne que l'intéressé a introduit des démarches pour reconnaître ses enfants et qu'il a été incarcéré suite à une convocation dans les locaux de la police de Liège.

L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de

manière volontaire en Tunisie. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

Notons que l'intéressé met l'État belge devant un fait accompli en ayant engendré deux enfants pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il en va de même pour le fait qu'une enquête du parquet concernant une reconnaissance soit en cours. L'intéressé doit donc retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour via l'ambassade ou le consulat. Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

L'intéressé ne peut pas prétendre qu'il n'était pas au courant de la précarité du séjour de sa famille sur le territoire compte tenu de l'ordre de quitter le territoire du 23.07.2020.

Aucun délai n'est octroyé à l'intéressé pour quitter le territoire malgré son intention de reconnaître ses enfants. En effet, l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a été ni suspendue, ni levée (Circulaire du 17.09.2013).

Une interdiction d'entrée, tout comme le renvoi et l'expulsion, est - à la différence de l'ordre de quitter le territoire qui est des mesures instantanées - une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'interdiction ne soit suspendue ou levée ou que son délai de validité se soit écoulé. Le fait d'être banni du territoire belge constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise le requérant au séjour ou à l'établissement. En effet, le législateur a expressément prévu que l'interdiction d'entrée devait être suspendue ou levée pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (C.C.E., n°142 276 du 30 mars 2015 ; C.C.E., n°150 263 du 30 juillet 2015).

Cette décision ne viole donc pas l'article 3 et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1 ° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé déclare séjourner en Belgique depuis 2017. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé est connu de l'administration sous différents alias (voir liste supra).

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 23.07.2020 qui lui a été notifié le 23.07.2020, le 19.10.2020, le 21.04.2021, le 18.08.2021, . Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 23.07.2020. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite; étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 31.10.2019 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine définitive de 1 an d'emprisonnement et de 2 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures, coups simples volontaires ; étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 05.03.2021 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 5 mois d'emprisonnement.

Le dossier administratif de l'intéressé ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais l'Administration dispose du procès-verbaux (LI.55.LA.xxxxx/2020) pour lequel il avait jugé et condamné. Il s'agit de violence conjugal sur sa compagne, alors enceinte de 3 mois.

Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance (vol), il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Eu égard à la gravité de ces faits (violence conjugal), on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève trois exceptions d'irrecevabilité.

Elle indique tout d'abord que le recours est irrecevable en raison de la nature de l'acte attaqué, lequel est confirmatif : « Il ressort [...] du dossier administratif que le requérant avait fait précédemment l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, dont celui du 23 juillet 2020 sur base de l'article 7, alinéa 1er, 1°, 3° et 12° de la loi du 15 décembre 1980, reconfirmé à plusieurs reprises les 19 octobre 2020, 21 avril 2021 et 18 août 2021. Entre

ces différentes décisions, aucun réexamen de la situation du requérant n'a été effectué par la partie adverse de sorte que l'acte attaqué pris le 10 août 2022 est un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire pris le 23 juillet 2020. Pareil acte n'est pas susceptible d'un recours en annulation. (...) En conséquence, le recours en suspension et en annulation doit être déclaré irrecevable ».

Elle estime ensuite que « *L'ordre de quitter le territoire pris le 10 août 2022 est une mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée prise le 23 juillet 2020 et notifiée le même jour. Il ressort du dossier administratif qu'une interdiction d'entrée de 8 ans a été notifiée au requérant le 23 juillet 2020 contre laquelle aucun recours n'a été introduit de sorte que celle-ci est dès lors définitive et a force exécutoire. Il s'ensuit que l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être considéré comme une mesure de pure exécution de l'interdiction d'entrée du 23 juillet 2020 et, à ce titre, il n'est pas une décision que le Conseil du contentieux des étrangers peut annuler. (...) Par conséquent, le recours est irrecevable ».*

Enfin, elle soulève un « *défaut d'intérêt légitime en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée définitive* ». Elle rappelle le contenu de l'article 39/56, alinéa 1er, de la Loi et souligne qu'« *En l'espèce, le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée définitive, ni levée ni suspendue. (...) Par conséquent, le requérant n'a pas d'intérêt légitime à son recours dès lors qu'il tente manifestement de se maintenir sur le territoire en se soustrayant à une mesure d'interdiction d'entrée (non suspendue, ni levée) prise à son encontre* ».

2.2. A l'audience, la partie défenderesse ajoute que le requérant est toujours sur le coup d'ordres de quitter le territoire antérieurs qui peuvent être exécutés, en manière telle qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (ci-après, la CEDH), et qu'à tout le moins le recours doit être déclaré sans intérêt.

La partie requérante dépose un document du 12 octobre 2022 quant à l'établissement de la filiation paternelle et insiste sur la prise en compte de l'intérêt des enfants.

2.3.1 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante sollicite l'annulation d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à l'égard du requérant et notifié le 11 août 2022. Or, le requérant a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurs. À ce sujet, la partie défenderesse limitant son analyse à l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 23 juillet 2020 au requérant, le Conseil en fait de même.

Le Conseil d'Etat et le Conseil ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., 27 mars 2007, n° 169.448 et C.C.E., 12 octobre 2007, n° 2 494 et 12 juin 2008, n°12 507), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., 14 avril 2014, n° 122 424), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., 22 janvier 2015, n° 229.952 et 21 mai 2015, n° 231.289).

Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci

ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : M. Leroy, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 277- 278).

Le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 23 juillet 2020 est motivé sur la base des articles 7, alinéa 1^{er}, 1°, 3° et 12°, et 74/13 de la Loi, tandis que la décision attaquée est fondée sur les articles 7, alinéa 1^{er}, 1°, 3° et 12°, 74/13, et 74/14, §3, 1° et 3°, de la Loi. Le Conseil observe dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur une disposition légale supplémentaire. En outre, les considérations de fait retenues dans chacun de ces ordres de quitter le territoire ne sont pas identiques.

Partant, il ne peut être conclu que la motivation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) attaqué soit identique à celle de l'ordre de quitter le territoire du 23 juillet 2020 mentionné par la partie défenderesse, en telle sorte qu'il ne peut être considéré que ce dernier ordre de quitter le territoire et celui pris précédemment à l'encontre du requérant sont fondés exactement sur les mêmes considérations de fait et de droit et revêtent la même portée juridique.

Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation du requérant, en telle sorte qu'il ne peut être conclu au caractère confirmatif de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.3.2 Le Conseil observe, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits du présent arrêt, que la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée de huit ans en date du 23 juillet 2020, soit antérieurement à la décision attaquée dans le présent recours.

En outre, le Conseil observe, d'une part, que cette décision, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, présente un caractère définitif, et d'autre part, que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée et que le délai de huit ans y fixé n'est pas encore écoulé.

Enfin, le Conseil rappelle les termes de l'arrêt *Mossa Ouhrani* de la CJUE, selon lesquels « Il découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression «interdiction d'entrée» qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire » et « *Il en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres* » (CJUE, 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrani*, C-225/16, § 45 et 49).

Le Conseil entend rappeler qu'un requérant justifie d'un intérêt à l'annulation d'un acte administratif si celui-ci modifie l'ordonnancement juridique d'une manière qui lui est personnellement préjudiciable.

À cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que la décision entreprise constituerait un acte d'exécution, soit « un acte dont le contenu est limité à de simples constatations n'entraînant aucune modification de l'ordre juridique » et « qui se born[e] à constater l'existence ou les conséquences d'un acte juridique antérieur » (LEWALLE, P. et DONNAY, L. *Contentieux administratif*, Larcier, 3^{ème} éd., 2008, p.749).

Le Conseil estime en effet que la décision qui a été prise à l'égard du requérant produit des effets de droit et cause grief à son destinataire, le motif de l'ordre de quitter le territoire attaqué visant l'interdiction d'entrée ne constituant pas l'unique motif fondant cette décision, la partie défenderesse ayant en outre estimé que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la Loi et que, par son comportement, il pouvait compromettre l'ordre public.

Il en va d'autant plus ainsi que, selon la jurisprudence de la CJUE précitée, le séjour irrégulier du requérant est régi par les décisions de retour dont il fait l'objet et non pas par l'interdiction d'entrée du 23 juillet 2020, laquelle ne produira ses effets qu'à partir de son exécution volontaire ou forcée, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres.

Semblable décision constitue, dès lors, un acte administratif attaquant

Dès lors, il ne peut nullement être considéré que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 10 août 2022 constitue une simple mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée du 23 juillet 2020.

Par identité de motifs, l'exception relative à l'illégitimité de l'intérêt du requérant en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée antérieure doit être rejetée.

2.3.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la décision attaquée, les ordres de quitter le territoire antérieurs, visés aux points 1.2 à 1.5, qui n'ont fait l'objet d'aucun recours, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : Cour EDH], 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

En l'espèce, la partie requérante se prévaut de l'article 8 de la CEDH en termes de requête. À cet égard, le Conseil estime, au vu de son argumentation, que la question de la recevabilité soulevée par la partie défenderesse sous l'angle de l'article 8 de la CEDH est liée à l'examen au fond de l'affaire.

2.4. Les exceptions d'irrecevabilité que la partie défenderesse formule dans sa note d'observations ne peuvent donc être accueillies.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de « *la violation des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme du 04.11.1950, de l'article 23 du Pacte de New York relatif aux droits civils et politiques du 19.12.1966, des articles 3.1, 9.1, 9.3 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20.11.1989, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des droits de la défense ainsi que du droit d'être entendu* ».

3.2. Elle rappelle le prescrit des dispositions qu'elle invoque et se livre à quelques considérations générales sur l'obligation de motivation et le droit au respect de la vie privée et familiale. Elle estime qu'« *En l'espèce, la décision dont recours ne répond pas aux exigences nécessitées par les dispositions précitées* ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, la partie requérante indique que « *1) Le simple fait que le requérant ne soit pas en possession d'un visa/d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation, est irrelevant. Il s'agit d'une motivation stéréotypée, de pure style, qui ne tient pas compte de la vie privée et familiale du requérant. 2) Les deux condamnations pénales invoquées par l'Etat Belge sont anciennes (31.10.2019 et 05.03.2021). Le requérant a purgé sa peine. Le requérant était jeune au moment des faits ; il reconnaît avoir fait des erreurs. Il a pris conscience de la gravité de ses actes. Le requérant a muri, notamment grâce à sa compagne, Madame A. J., et suite à la naissance de leurs deux enfants. Les antécédents judiciaires du requérant ne justifient pas, à eux seuls, l'ordre de quitter le territoire, sans délai, qui lui a été notifié. 3) L'Etat Belge se prévaut d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans qui a été notifié au requérant le 23.07.2020. Il ne prend cependant pas en considération la vie privée et familiale du requérant au sens de l'article 8 de la CEDH* ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche relative à l'article 74/13 de la Loi, la partie requérante indique que « *L'Etat Belge prétend à tort avoir tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ; l'intéressé ayant été entendu par un agent de migration de l'Office des Etrangers à la prison de Lantin le 02.08.2022. 1) Le droit fondamental du requérant à une procédure administrative équitable, ses droits de la défense et le droit d'être entendu n'ont pas été respectés ; en ce en violation de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980. Alors qu'il était détenu à la prison de Lantin, le requérant a reçu la visite d'un délégué de l'Office des Etrangers. Le déroulement de cette audition pose questions. Le requérant a été interrogé, sans la présence de son avocat, sans même que celui-ci ait été informé de celle-ci. Il n'a pas pu s'entretenir préalablement avec son conseil. Il n'a pu saisir l'objet de cette interview ni ses implications. Il n'a pas été assisté d'un interprète. Il ne s'est pas vu proposer de*

communiquer tout document utile à l'appui de ses considérations, préalablement à la prise de décision. 2) L'acte attaqué n'est pas conforme à l'intérêt supérieur des enfants du requérant, ni à leur vie familiale au sens de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980. Il ne tient pas compte des enfants du requérant dont les droits sont protégés par la Convention Internationale des droits de l'enfant (Intérêt supérieur, pas de séparation des enfants de leurs parents contre leur gré, maintien des relations personnelles et des contacts directs enfants/parents, respect de la vie privée et de la famille des enfants). 3) L'Etat Belge soutient que le requérant ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse suivre l'intéressé de manière volontaire. Alors que les arguments de la partie adverse sont surréalistes. La compagne du requérant, Madame A.J., et leurs deux jeunes enfants, âgés d'un an et demi et de près de trois mois, sont de nationalité belge. Les enfants sont nés et ont toujours vécu en Belgique. Leur suivi médical se déroule dans ce pays. A suivre la raisonnement de la partie adverse, Madame A.J. devrait quitter, du jour au lendemain, son logement, sa famille, ses amis, son pays et sa culture pour aller s'installer en Tunisie. Elle n'a aucune intention de s'installer à l'étranger. Elle ne souhaite pas déraciner les enfants, surtout aussi jeunes. Contraindre Madame A.J. et ses enfants à quitter immédiatement le territoire national est contraire à l'article 20 du Traité du fonctionnement de l'Union Européenne. Ils se verraient privés de leurs droits en tant que citoyens de l'Union. Madame A.J. bénéficie par ailleurs d'une aide financière lui versée par le CPAS de Liège (Pièce 5 du dossier du requérant). Si elle décide de vivre en Tunisie, elle devrait s'installer sans aucun moyen financier. Comment pourrait-elle subvenir à ses besoins et à ses deux jeunes enfants dans un pays dont elle ignore tout ? 4) Selon l'Etat Belge, le requérant le met devant un fait accompli en ayant engendré deux enfants pendant son séjour illégal. Alors que de telles considérations sont hors de propos. Et constituent une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant. Nonobstant son séjour illégal, le requérant n'a certainement pas à se justifier, auprès de l'Etat Belge, concernant la naissance de ses deux enfants. Le requérant aime et s'occupe de ses deux jeunes enfants, ainsi qu'en attestent les témoignages déposés au dossier (Pièces 1 à 3). 5) L'Etat Belge invite le requérant à retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour via l'ambassade ou le consulat. Alors que ce retour du requérant, même temporaire, dans son pays d'origine est contraire à l'article 8 de la CEDH. La présence du requérant en Belgique est nécessaire afin de s'occuper, avec sa compagne, de ses deux jeunes enfants ; et de poursuivre la procédure de reconnaissance de paternité. 6) L'Etat Belge fait grand cas de l'interdiction d'entrée dont le requérant a fait l'objet le 23.07.2020. Alors que cet acte doit être nuancé, compte tenu du respect de la vie privée et familiale du requérant à la lumière de l'article 8 de la CEDH ».

3.5. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche portant sur l'article 74/14 §3, 1°, de la Loi, relatif au risque de fuite, la partie requérante indique que « depuis plusieurs années, le requérant partage le domicile de sa compagne, Madame A.J.. Son adresse de résidence est parfaitement connue des autorités belges. Le risque de fuite du requérant n'est nullement établi ».

3.6. Enfin, dans ce qui s'apparente à une quatrième branche concernant l'article 74/14, §3, 3°, de la Loi, portant sur la menace pour l'ordre public, la partie requérante explique que « Le requérant ne conteste pas avoir un casier judiciaire ; il a purgé ses peines ; il souhaite se reconstruire. Les condamnations judiciaires passées du requérant ne démontrent pas une menace pour l'ordre public ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la Loi dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la Loi dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

[...]

§ 3. *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :*

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou;

[...] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la

motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2. En l'occurrence, le Conseil relève que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, selon lequel « *[l']intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant de l'absence de délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, selon lequel « *il existe un risque de fuite* », dès lors notamment que « *1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé déclare séjourner en Belgique depuis 2017. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. 2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé est connu de l'administration sous différents alias (voir liste supra). 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 23.07.2020 qui lui a été notifié le 23.07.2020, le 19.10.2020, le 21.04.2021, le 18.08.2021, Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision. 5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 23.07.2020. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue* ».

Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se contente d'indiquer que « *depuis plusieurs années, le requérant partage le domicile de sa compagne, Madame A.J.. Son adresse de résidence est parfaitement connue des autorités belges* ». Par conséquent, le motif tiré de l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que les développements formulés, dans la première branche, à l'égard du motif selon lequel « *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », et, dans la quatrième branche, à l'égard du motif selon lequel « *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public* », sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête dans la deuxième branche, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour

européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre*

Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'occurrence, en ce qui concerne la vie familiale du requérant avec sa compagne et ses deux enfants, le Conseil observe que son existence n'est pas contestée par la partie défenderesse. Elle doit dès lors être considérée comme établie.

Étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale du requérant et a considéré que « *L'intéressé a déclaré avoir une compagne ainsi que 2 enfants en bas âges sur le territoire (né le 15.02.2021 et le 15.06.2022). Il appert effectivement du dossier administratif de sa compagne que l'intéressé a introduit des démarches pour reconnaître ses enfants et qu'il a été incarcéré suite à une convocation dans les locaux de la police de Liège. L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Tunisie. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé. Notons que l'intéressé met l'État belge devant un fait accompli en ayant engendré deux enfants pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il en va de même pour le fait qu'une enquête du parquet concernant une reconnaissance soit en cours. L'intéressé doit donc retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour via l'ambassade ou le consulat. Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). L'intéressé ne peut pas prétendre*

qu'il n'était pas au courant de la précarité du séjour de sa famille sur le territoire compte tenu de l'ordre de quitter le territoire du 23.07.2020 ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente d'indiquer que « La compagne du requérant, Madame A.J., et leurs deux jeunes enfants, âgés d'un an et demi et de près de trois mois, sont de nationalité belge. Les enfants sont nés et ont toujours vécu en Belgique. Leur suivi médical se déroule dans ce pays. A suivre la raisonnement de la partie adverse, Madame A.J. devrait quitter, du jour au lendemain, son logement, sa famille, ses amis, son pays et sa culture pour aller s'installer en Tunisie. Elle n'a aucune intention de s'installer à l'étranger. Elle ne souhaite pas déraciner les enfants, surtout aussi jeunes. Contraindre Madame A.J. et ses enfants à quitter immédiatement le territoire national est contraire à l'article 20 du Traité du fonctionnement de l'Union Européenne. Ils se verraient privés de leurs droits en tant que citoyens de l'Union. Madame A.J. bénéficie par ailleurs d'une aide financière lui versée par le CPAS de Liège (Pièce 5 du dossier du requérant). Si elle décide de vivre en Tunisie, elle devrait s'installer sans aucun moyen financier. Comment pourrait-elle subvenir à ses besoins et à ses deux jeunes enfants dans un pays dont elle ignore tout ? » ; ce qui ne saurait justifier l'existence d'un tel obstacle.

Le Conseil note également que le requérant n'a entrepris aucune démarche depuis son arrivée en Belgique pour tenter de régulariser sa situation, notamment dans le cadre d'une demande de regroupement familial avec sa compagne et leurs enfants.

Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante n'évoque pas le moindre élément en vue d'étayer la vie privée du requérant, en sorte que la réalité de celle-ci n'est nullement établie.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.3.3. Pour ces mêmes motifs, la violation de l'article 74/13 de la Loi n'est pas établie dans la mesure où il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a effectivement pris en considération tant la vie familiale que l'intérêt supérieur des enfants du requérant.

4.4. Enfin, concernant la partie de la deuxième branche relative au droit d'être entendu, le Conseil constate que le requérant a bien été entendu avant l'adoption de l'acte querellé, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté en termes de requête. Quant au fait que le requérant n'a pas été assisté d'un avocat ou d'un interprète durant son audition, la partie requérante ne précise aucun élément complémentaire qu'il aurait pu faire valoir si tel avait été le cas et qui aurait pu mener à un résultat différent.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE